



2023.10.75

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Le Maire de la Commune de NOIRÉTABLE,  
VU le Code de la Route,  
VUE le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU la demande présentée le 16 octobre 2023 par M. CHAZELLE Valéry, pour l'entreprise VAL CHAZELLE TP, 549 Route de Sail-Sous-Couzan 42990 St GEORGES EN COUZAN, et concernant des travaux d'urgence de gestion du réseau d'assainissement collectif et plus particulièrement le changement de 5 tampons fonte EP et un tampon EU, Rue du Rieu Parent et le Gripel, en agglomération,  
VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,  
VU l'état des lieux,  
CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux suscités et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – La circulation sera temporairement règlementée « Rue Rieu Parent » et « Le Gripel » en agglomération, dans les conditions définies ci-après, afin de permettre les travaux d'urgence de changement de 6 tampons fonte du réseau d'assainissement collectif. Cette réglementation sera applicable à compter **du 18/10/2023** et pour une durée de 6 jours.

**Article 2** – La circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/heure et sera alternée manuellement « Rue Rieu Parent » et « Le Gripel » en agglomération pendant la durée des travaux.

**Article 3** – Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier : interdiction de stationner et de dépasser dans les deux sens de circulation.

**Article 4** – La signalisation règlementaire et le balisage des travaux seront mis en place par l'entreprise VAL CHAZELLE TP.

**Article 5** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de NOIRÉTABLE  
LOIRE

**Article 6** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- L'entreprise VAL CHAZELLE TP [valery.chazelle@wanadoo.fr](mailto:valery.chazelle@wanadoo.fr)
- La Région [infotransports42@auvergnerhonalpes.fr](mailto:infotransports42@auvergnerhonalpes.fr)
- LFA [voirie-eclairage@loireforez.fr](mailto:voirie-eclairage@loireforez.fr)
- Conseil Général de la Loire [stdmontbrisonnais@loire.fr](mailto:stdmontbrisonnais@loire.fr)

NOIRÉTABLE, le 16 octobre 2023

Le Maire,

Julien DEGOUT

